

ANNEXE 13 - MODALITES DE DELIVRANCE DE SOINS SPECIFIQUES, OCCASIONNELS OU REGULIERS, LE CAS ECHEANT AVEC LE CONCOURS DE PROFESSIONNELS MEDICAUX OU PARAMEDICAUX EXTERIEURS A LA STRUCTURE
Article R2324-30 - Code de la santé publique

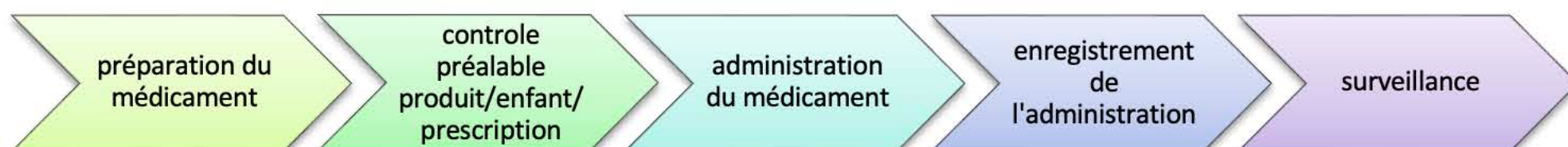
Traitement médical

Tout traitement médical donné à la maison doit être signalé à l'équipe pédagogique, y compris les traitements ne relevant pas d'une prescription médicale, comme du Paracétamol.

Les médicaments sont donnés à la maison **chaque fois que c'est possible**. Il est nécessaire de signaler au médecin que l'enfant est accueilli en EAJE. Lorsque cela est possible le **traitement** doit être réparti **en 2 prises quotidiennes** : une le matin et une le soir.

Si un médicament ordonné par le médecin doit être donné pendant le temps d'accueil, **l'équipe se limite à appliquer les prescriptions de l'ordonnance** en respectant les conditions suivantes :

- ⇒ Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.
- ⇒ La famille apporte l'ordonnance à la crèche.
- ⇒ Elle est au nom de l'enfant et est valable pour la période en cours. (Elle doit dater de moins de 3 mois pour les traitements de longue durée).
- ⇒ Une copie de l'ordonnance est faite par l'équipe ou la famille.
- ⇒ La famille note sur la copie de l'ordonnance qu'elle autorise l'équipe à donner les médicaments prescrits, date et signe.
- ⇒ Le traitement est fourni par la famille avec le nom de l'enfant sur chaque boîte.
- ⇒ Il est dans sa boîte d'origine, avec la notice et la cuillère mesure, pipette ou autre moyen de mesure d'origine.
- ⇒ Le tout dans une pochette ou un sac au nom de l'enfant.
- ⇒ La famille confie de la main à la main la pochette ou le sac de médicaments à un professionnel de l'équipe pédagogique, qui vérifie en présence de la famille les médicaments et l'ordonnance.
- ⇒ Le professionnel de l'équipe pédagogique ouvre une fiche nominative de délivrance de traitement au nom de l'enfant et joint la copie de l'ordonnance.
- ⇒ Le tout étant conservé dans le classeur de délivrance de traitement propre à chaque salle d'activité ou présent au domicile de chaque assistante maternelle de la crèche familiale.
- ⇒ La famille reconstitue les médicaments qui doivent l'être.
- ⇒ En cas de médicament générique, il faut que le pharmacien ait indiqué, sur l'ordonnance et/ou la boîte, la correspondance



Préparation du médicament

Le professionnel range les traitements à l'emplacement prévu ou dans le réfrigérateur.

Un registre est accessible aux professionnels de l'équipe pédagogique, à leurs supérieurs hiérarchiques ou au référent Santé et Accueil inclusif.

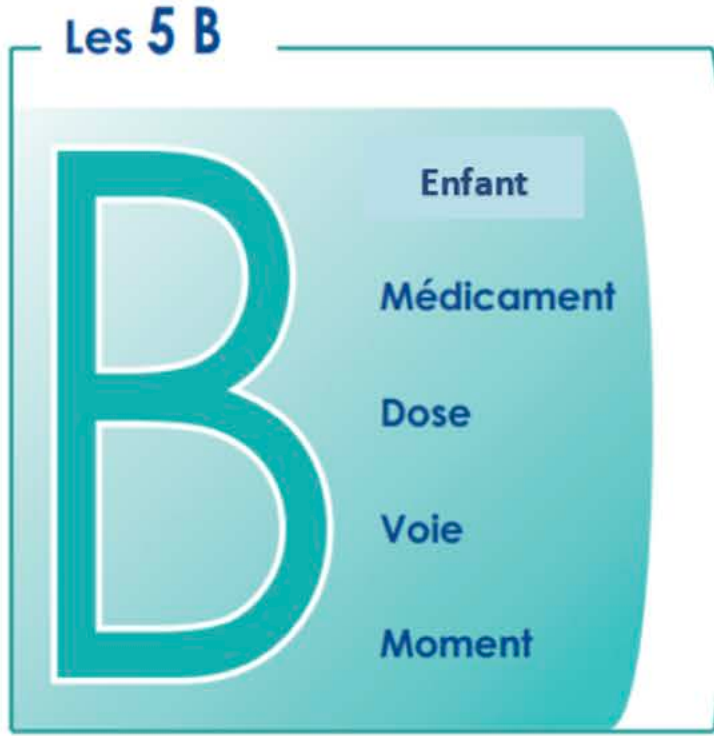
Préparation de l'enfant

L'enfant est prévenu du soin par le professionnel qui va vers lui pour lui administrer le traitement le plus naturellement possible et en toute sécurité.

Contrôle préalable produit / enfant / prescription

Le professionnel de l'équipe pédagogique qui administre les traitements vérifie chaque jour la bonne correspondance des traitements et de l'ordonnance de l'enfant.

Les 5 B



Enfant

Médicament

Dose

Voie

Moment

- ⇒ **Le bon enfant** : s'assurer que le bon médicament va être administré au bon enfant
- ⇒ **Le bon médicament** : s'assurer de donner au bon enfant, le médicament prescrit
- ⇒ **La bonne dose** : s'assurer d'administrer la bonne concentration, dilution, dose du médicament prescrit
- ⇒ **La bonne voie** : s'assurer d'utiliser la voie prescrite
- ⇒ **Le bon moment** : s'assurer que l'administration est réalisée au bon moment

L'administration du traitement

“Art. L. 2111-3-1.-Dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du même code, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical.”

Soins nécessitant le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure

Dans le cadre d'un PAI, La structure accepte, la venue d'un intervenant extérieur (kinésithérapeute, psychomotricien...). si l'état de santé de l'enfant le nécessite.

L'organisation de cette prise en soins est organisée en amont de la 1^{ère} venue du professionnel de santé

Enregistrement de l'administration - traçabilité

Une fiche de délivrance de traitements garantit la traçabilité de l'administration du traitement

Surveillance

Après administration du traitement, si l'équipe constate une aggravation des symptômes ou une réaction inattendue, elle prévient immédiatement le responsable de l'EAJE, les parents et le Samu, si nécessaire.

Protocole Accueil Individualisé – PAI

Votre enfant est atteint d'un trouble de la santé ou d'une maladie de longue durée et sa vie en collectivité doit être adaptée.

Un **projet d'accueil individualisé (PAI)** peut alors être établi. Il s'agit d'un document organisant sa vie quotidienne en établissement et précisant ses besoins thérapeutiques.

Objectifs d'un projet d'accueil individualisé (PAI)

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie de votre enfant ou adolescent en collectivité (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs).

Il concerne les **enfants atteints de troubles de la santé** comme une pathologie chronique (par exemple, l'asthme), une allergie, une intolérance alimentaire. Les enfants et adolescents atteints d'une **maladie de longue durée** sont aussi concernés.

Elaboration un projet d'accueil individualisé (PAI)

Le PAI est élaboré à la demande de la famille et/ou du chef d'établissement avec l'accord de la famille.

Il est établi en concertation avec le médecin de la protection maternelle et infantile (PMI), ou le médecin et l'infirmier de la collectivité d'accueil.

Le document est d'abord signé par les différents partenaires convoqués au préalable par le chef d'établissement. Il est ensuite communiqué aux personnes de la communauté éducative concernées.

Contenu d'un projet d'accueil individualisé (PAI)

Les besoins thérapeutiques de votre enfant sont précisés dans l'**ordonnance signée par le médecin** qui le suit pour sa pathologie.

Le PAI doit **notamment** contenir des informations sur les points suivants :

- Régimes alimentaires à appliquer
- Conditions des prises de repas
- Aménagements d'horaires
- Dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant ou de l'adolescent
- Activités de substitution proposées

Durée d'un projet d'accueil individualisé (PAI)

Le PAI concerne une pathologie ou un trouble constaté pendant l'année scolaire. Sa durée de validité peut donc varier. Il peut être reconduit d'une année sur l'autre. Le PAI peut aussi être revu et adapté en cas d'évolution de la pathologie ou en prévision d'un voyage ou d'une sortie scolaire.